

Document:-
A/CN.4/SR.920

Compte rendu analytique de la 920e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

89. Les observations des gouvernements portent sur la substance même de l'article et la Commission devra les examiner attentivement.

La séance est levée à 17 h 50.

920^e SÉANCE

Mardi 13 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 31 (Exemption douanière) [35] (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 31, que le Rapporteur spécial a présenté à la séance précédente.

2. M. CASTRÉN serait disposé à accepter le texte actuel de l'article 31. Toutefois, il trouve justifiée la remarque faite par les Gouvernements de la Belgique et de la Suède qui, l'un et l'autre, proposent de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des membres de leur famille qui les accompagnent », puisque la question est réglée au paragraphe 1 de l'article 35 du projet. Le Rapporteur spécial, après avoir accepté cette suggestion aux paragraphes 6 et 9 de ses observations (A/CN.4/194/Add.2), conclut à l'alinéa 2 du paragraphe 12 qu'il suffit de mentionner les observations de ces gouvernements dans le commentaire de l'article. M. Castrén n'est pas de cet avis ; pour lui, il faut supprimer ce membre de phrase, qui fait double emploi avec les dispositions de l'article 35 du projet.

3. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que si les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'ont fait l'objet d'aucune observation, celles de l'alinéa *b* du même paragraphe ont été critiquées par tous les gouvernements qui ont présenté des observations sur l'article 31. Le privilège d'importer des objets destinés à l'usage personnel sans acquitter de droits de douane ni de taxes est l'un de ceux qui soulèvent le plus de difficultés dans le cas des missions diplomatiques permanentes. Si ce privilège était étendu aux missions spéciales, il est peu probable que le projet d'articles recueille l'adhésion générale des Etats.

¹ Voir 919^e séance, par. 79.

4. C'est pourquoi M. Jiménez de Aréchaga pense que l'exemption prévue au paragraphe 1 devrait être limitée aux objets qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches de la mission spéciale et aux effets personnels et bagages qui accompagnent les membres de la mission. Cela exclurait l'importation en franchise douanière d'articles comme les boissons et les cigarettes, qu'un grand nombre de pays n'envisagent guère favorablement.

5. M. NAGENDRA SINGH approuve la proposition tendant à supprimer les derniers mots de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ; la situation des membres de la famille est réglée par d'autres dispositions du projet.

6. Quant au reste de l'alinéa *b* du paragraphe 1, il est disposé à l'accepter parce qu'il interprète les mots « les objets destinés à l'usage personnel » comme ayant à peu près le même sens que les mots « les effets personnels et les bagages », que le Gouvernement belge propose d'employer.

7. Le Gouvernement autrichien a appelé l'attention sur le problème du personnel administratif et technique, traité au paragraphe 2 de l'article 37 (et non de l'article 36 comme ce Gouvernement l'indique par erreur) de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas fait mention des membres du personnel administratif et technique dans l'article 31 du projet. Mais, à la différence du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961, l'article 32 du projet, qui traite de ce personnel, ne prévoit pas l'exemption des droits de douane sur les objets importés lors de la première installation. Cette différence de traitement est due au fait que, normalement, les membres d'une mission spéciale ne séjournent pas longtemps dans l'Etat de réception.

8. Si l'intention de la Commission est de ne pas accorder aux membres du personnel administratif et technique une exemption douanière allant au-delà du privilège très restreint mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31, il faudrait remplacer, dans l'article 32, les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 » par les mots « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 ».

9. M. Nagendra Singh dit qu'il a fait d'avance quelques-unes des remarques qu'il avait à formuler au sujet de l'article 32 parce que, comme le montrent les observations du Gouvernement autrichien, les articles 31 et 32 sont étroitement liés.

10. M. KEARNEY déclare qu'en raison de leur caractère temporaire et de leurs objectifs limités, les missions spéciales devraient bénéficier d'exemptions douanières moins étendues que les missions diplomatiques permanentes. Or, les dispositions de l'article 31 accordent l'exemption des droits de douane sur les objets destinés à l'usage personnel de tous les membres de la mission spéciale, y compris le personnel administratif et technique. Il faudrait donc subordonner les dispositions du paragraphe 1 à certaines restrictions. Mais, comme il est difficile dans la pratique de distinguer entre les objets qui sont destinés à l'usage officiel et ceux qui sont destinés à l'usage personnel, M. Kearney n'est pas en faveur de restrictions qui seraient fondées sur cette distinction ;

il serait plutôt partisan de limiter l'exemption douanière aux objets importés lors de la première installation, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961. La mission spéciale doit être autorisée à importer, lors de sa première arrivée dans l'Etat de réception, les objets dont elle a besoin pendant son séjour.

11. La formule que propose M. Kearney donnerait à chacun des deux Etats intéressés une liberté et des garanties suffisantes pour les besoins de la plupart des missions spéciales. Au cas où une mission spéciale déterminée aurait à exercer des activités de longue durée dans l'Etat de réception, celui-ci consentirait certainement à prendre, par voie d'accord spécial, les dispositions qui s'imposent.

12. M. TAMMES indique que certaines observations faites par les gouvernements montrent la corrélation étroite entre les articles 31 et 32. L'article 32 stipule que les membres du personnel administratif et technique bénéficient « des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31 ». Les membres de ce personnel jouiraient ainsi de l'exemption douanière totale prévue à l'article 31 en ce qui concerne les objets destinés à leur usage personnel.

13. La question de l'octroi d'une exemption douanière aussi étendue doit être étudiée à la lumière des dispositions de l'article 2 du projet. Or, le paragraphe 2 du commentaire de cet article est ainsi conçu : « L'étendue et le contenu de la tâche d'une mission spéciale sont déterminés par consentement mutuel. Ce consentement peut être exprimé par un des moyens indiqués au paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article premier. Pourtant, l'accord sur l'envoi et la réception des missions spéciales est, en pratique, généralement de caractère non formel et n'indique souvent que le but de la mission². »

14. Dans la pratique, les deux Etats conviennent des dispositions à prendre en vue de l'envoi ou de la réception d'une mission spéciale sans s'embarrasser de formalités. Les arrangements sont parfois pris à la suite d'une simple conversation téléphonique entre l'expert d'un pays donné et son homologue dans un autre pays. Il peut donc arriver que les autorités locales, dans l'Etat de réception, ne soient pas préalablement informées de l'arrivée de l'expert en question, accompagné de son personnel administratif et technique. Ces autorités ne sauront donc pas quels sont les privilèges des membres de la mission avant d'en avoir été avisées par les autorités centrales. Il s'ensuit que, lors de l'entrée de la mission spéciale sur le territoire de l'Etat de réception, la situation sera très confuse pour les autorités douanières, qui auront à appliquer les dispositions de l'article 31 sans être au courant des dispositions prises. L'article 8, relatif à la notification, ne permet pas de résoudre ce problème, car il ne prévoit pas la nécessité d'une notification préalable.

15. Pour conclure, M. Tammes déclare que l'article 31 exige un examen minutieux, compte tenu du caractère non formel des dispositions relatives aux missions spéciales et de l'étendue des exemptions prévues par cet article.

16. M. OUCHAKOV ne comprend guère les doutes exprimés par certains gouvernements au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les objets ou effets personnels sont toujours et partout exempts de droits de douane, pour le commun des mortels. Cet alinéa ne prévoit aucun privilège pour les membres des missions spéciales. La remarque du Gouvernement des Etats-Unis, qui craint que, par cette disposition, l'on n'accorde des privilèges personnels pour les membres de la mission spéciale, est donc sans fondement.

17. En réalité, c'est le paragraphe 2 de l'article 31 du projet, tout comme le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui contient une disposition importante, car il exempte les membres de la mission spéciale de l'inspection de leurs bagages. Quant aux spiritueux et au tabac, ces produits sont soumis à certaines règles de douane (limitation du volume par personne) établies par l'Etat de réception.

18. M. Ouchakov ne voit aucune raison de restreindre l'exemption prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et se prononce pour le maintien de l'article tel qu'il est rédigé.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il ne se poserait pas de problème si les dispositions de l'article 31 étaient interprétées dans le sens indiqué par M. Ouchakov. Cependant, les mots « les objets destinés à l'usage personnel » employés dans la Convention de Vienne de 1961 ont, en fait, reçu une interprétation beaucoup plus large. En application de l'article 36 de cette convention, les membres des missions diplomatiques permanentes jouissent, dans beaucoup de pays, de privilèges tels que l'exemption des droits de douane sur l'importation d'une nouvelle automobile tous les deux ans, comme sur l'importation de certaines quantités de produits alimentaires et de boissons. Les gouvernements sont sérieusement opposés à l'extension de ces privilèges aux membres de missions spéciales.

20. En 1958, lorsque la Commission a adopté l'article 34 de son projet relatif aux relations et immunités diplomatiques (dont le texte a servi de base à l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961), elle a formulé, au paragraphe 3 du commentaire de cet article, les observations suivantes :

« En raison des abus auxquels ces exemptions peuvent donner lieu, les Etats ont très souvent imposé, entre autres, par voie de règlement, des restrictions concernant la quantité des marchandises importées, le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés ou le délai dans lequel les objets ne doivent pas être vendus, pour que l'agent puisse bénéficier de l'exemption. De telles restrictions ne sauraient être considérées comme incompatibles avec la règle que l'Etat accréditaire doit accorder l'exemption dont il s'agit³. »

21. Il est donc certain qu'en pratique, le privilège en question se traduit par un traitement douanier bien plus favorable que celui dont jouira un simple particulier.

22. Il est vrai que les mots « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » donnent

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, p. 179.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 104.

à l'Etat de réception le pouvoir de régler la question et que divers pays ont usé de ce pouvoir pour limiter le privilège de l'exemption douanière. Mais les mesures prises par ces pays constituent l'exception et non la règle.

23. M. OUCHAKOV reconnaît qu'il peut y avoir des abus dans l'application de l'exemption des droits de douane, mais ces abus découlent de l'exemption de l'inspection des bagages et non de l'alinéa *b* du paragraphe 1. L'Etat de réception n'a aucunement l'obligation d'accorder une exemption aussi large que celle que vient de décrire M. Jiménez de Aréchaga. Ces questions de pratique sont d'ordre interne et relèvent de la législation de l'Etat de réception. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'accorde aux membres de la mission spéciale aucun droit de plus qu'à n'importe quel étranger.

24. M. REUTER fait remarquer d'abord que la discussion porte sur un sujet qui n'est pas sans importance. Si l'on songe à toutes les difficultés douanières que peut entraîner l'introduction dans un pays de certains objets tels que machine à écrire, appareil de radio portatif, automobile, etc., on se rend compte que le choix d'un texte aux formules larges ou, au contraire, d'un texte aux formules étroites aura des conséquences fort différentes. De toute manière, M. Reuter se rangera à l'avis de la majorité sur ce point.

25. M. Reuter estime que, pour des raisons de forme, il conviendrait de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 31, par exemple comme suit : « L'Etat de réception prend les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour accorder... »

26. Au paragraphe 2, il est question des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. Le texte semble opposer une stricte interdiction prévue par la loi à un simple règlement de quarantaine, ce qui est inadmissible, car outre les règlements de quarantaine, qui visent tout spécialement les chiens, on connaît en effet les certificats phytosanitaires et de nombreuses autres mesures du même genre. M. Reuter propose donc d'adopter la formule suivante : « ou des objets dont l'importation ou l'exportation est soumise à une interdiction ou à une réglementation particulière de l'Etat de réception ».

27. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 31 ne comprend pas le membre de phrase relatif aux effets destinés à l'installation de la mission — lequel figure dans la Convention de Vienne — parce que le personnel de la mission spéciale ne s'installe pas dans l'Etat de réception.

28. Contrairement à ce que pense M. Ouchakov, l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne vise pas tant les effets personnels qui se trouvent dans les bagages que les objets destinés à l'usage personnel et qui sont importés dans l'Etat de réception. C'est à juste titre que M. Jiménez de Aréchaga a évoqué le problème de l'envoi, en franchise de douane, des objets destinés à l'usage personnel des membres de la mission spéciale. L'article dispose bien que « les objets destinés à l'usage personnel » bénéficient de l'exemption, sans dire qu'il s'agit des

objets compris dans les bagages. Il convient de rappeler à ce propos que, dans la pratique, les diplomates se font livrer des objets en provenance de tous les pays sans payer de droits de douane ; cette coutume, si elle est adoptée par les membres des missions spéciales, risque de nuire aux intérêts de la mission.

29. L'importation d'alcools et de tabac a toujours été un point litigieux entre la mission spéciale et l'Etat de réception. C'est pourquoi les membres de la Commission ont adopté la réserve inscrite au début du paragraphe 1, dont les termes montrent qu'il s'agit non pas d'une exemption absolue, mais d'une exemption dont l'application et les modalités sont à régler par l'Etat de réception. Ce dernier ne doit pas se croire pour autant autorisé à prendre des mesures discriminatoires à ce sujet. C'est pour cette raison que la Commission a décidé de mentionner la question de l'importation de ces objets dans son commentaire du projet de 1965⁴.

30. M. Ouchakov a tout à fait raison lorsqu'il dit que les effets personnels de n'importe quel étranger sont exemptés des droits de douane, s'ils sont importés dans les bagages des voyageurs et s'il s'agit d'objets usagés, et que c'est là une règle universelle.

31. A propos des droits de douane sur l'appareil photographique ou cinématographique, sur un transistor ou sur une machine à écrire portative qui, dans la vie actuelle, sont considérés comme destinés à l'usage personnel du voyageur, le Rapporteur spécial renvoie à la dernière convention sur le tourisme, qui prévoit l'exemption de droits de douane sur ces objets.

32. On peut se demander s'il faut accepter, comme le propose M. Jiménez de Aréchaga, qu'il soit fait mention des objets qui se trouvent dans les bagages. De toute façon, il convient de donner aux membres de la mission spéciale, appelés à se rendre dans des pays dont les habitudes alimentaires sont très différentes des leurs, la possibilité d'importer des denrées alimentaires ou encore des médicaments qui ne figurent pas dans la pharmacopée locale. Ce dernier argument milite en faveur de l'expression adoptée dans la Convention de Vienne.

33. La question qui se pose à la Commission est celle de savoir s'il faut ou non garder la formule adoptée dans la Convention de Vienne. Si l'on répond par l'affirmative, on ouvre la porte aux abus liés à l'importation ultérieure d'objets ; d'autre part, en adoptant un nouveau texte, on risque de créer des difficultés pour les missions spéciales. Il faut que la Commission soit pleinement consciente des incidences d'une éventuelle limitation de l'exemption.

34. De plus, les membres de la Commission doivent s'entendre sur la signification exacte du mot « objets ». S'agit-il des objets compris dans les bagages et qui arrivent avec eux ou des objets destinés à l'usage personnel, quelle que soit la manière dont ils sont introduits dans l'Etat de réception ?

35. Le PRÉSIDENT souligne que la question à régler à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est de savoir si

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, p. 201.*

l'exemption douanière doit porter exclusivement sur les articles introduits sur le territoire de l'Etat de réception lors de la première arrivée de la mission spéciale ou si elle doit s'étendre aussi aux articles ultérieurement importés par les membres de la mission spéciale pour leur usage personnel.

36. M. AGO estime que la Commission ne doit pas se préoccuper outre mesure des questions relatives à l'exemption douanière ; même s'il peut y avoir certains abus, l'Etat qui accorde cette exemption ne saurait subir de préjudice vraiment grave de ce fait.

37. D'une manière générale, M. Ago n'est pas favorable à ce que la Commission adopte, pour le projet à l'étude, des formules différentes de celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais, sur ce point particulier, il partage l'avis de M. Reuter : le texte français du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention est incompréhensible. M. Ago lui-même a vainement combattu cette formule au cours de la Conférence. Si la Commission inscrit dans son projet une disposition plus claire, elle aidera peut-être indirectement à faire mieux comprendre la Convention de Vienne. Au lieu de « Suivant les dispositions... », on pourrait employer une formule telle que « Dans le cadre des dispositions... » ou « Dans les limites des dispositions... », si tel est le sens que la Commission veut donner au membre de phrase initial de l'article.

38. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, pour les membres de la famille, l'expression « qui font partie de son ménage », employée dans l'article 36 de la Convention de Vienne, a été remplacée par « qui les accompagnent ». Cette rédaction peut poser un problème ; si, par exemple, l'épouse d'un membre de la mission spéciale ne voyage pas avec son mari et arrive quelques jours après lui, sera-t-elle considérée comme n'accompagnant pas son mari et, de ce fait, se verra-t-elle refuser les privilèges prévus dans cet alinéa ?

39. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'à la séance précédente, il a signalé qu'éventuellement l'expression « qui les accompagnent » pourrait être remplacée par « autorisés à les accompagner » ; ce qui tiendrait compte aussi du fait que l'Etat de réception ne donne pas toujours cette autorisation. La Commission pourrait aussi adopter la formule plus simple : « ou des membres de leur famille », sans autre précision.

40. M. AGO préférerait cette dernière solution, car mieux vaut ne pas soulever de questions d'autorisation dans le projet.

41. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de traiter la question des membres des familles dans une autre partie du projet.

42. M. EUSTATHIADES fait siennes les remarques de M. Ago et de M. Reuter concernant la rédaction du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne. En raison de l'imprécision de la phrase initiale de l'article 31, il est nécessaire de trouver une autre rédaction pour éviter des difficultés dans la pratique.

43. En ce qui concerne les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article à l'étude, M. Eustathiades est d'avis

que les « objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale », visés à l'alinéa *a*, peuvent être expédiés séparément, tandis que les « objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres, etc. », visés à l'alinéa *b*, doivent faire partie des bagages de la personne intéressée et arriver avec elle ; ils peuvent être apportés en plusieurs fois, si la personne part et revient, mais toute importation distincte doit être exclue.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait l'historique des dispositions identiques insérées au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat... accorde... » Lors de la première Conférence de Vienne, plusieurs chefs de délégations, dont M. Bartoš lui-même, ont déclaré que cette disposition visait plutôt la procédure que la substance ; selon cette conception, l'Etat accréditaire ne peut pas déterminer s'il y a exemption ou non, mais il peut en fixer les modalités ; il peut établir une réglementation de caractère limitatif, sur des points tels que les délais dans lesquels la demande doit être présentée, la vérification ou la déclaration des objets. Compte tenu de ces explications, la disposition a été adoptée à la majorité des deux tiers, mais on ne peut nier qu'il y ait eu doute sur sa signification.

45. Lors de la deuxième Conférence de Vienne, d'autres explications ont été fournies. On a dit que l'Etat de résidence pourrait fixer la mesure dans laquelle l'exemption est accordée.

46. Les deux Conférences ont donc adopté une disposition identique en lui donnant des sens différents. Le Rapporteur spécial souligne que la Commission, dans son projet, n'est pas obligée d'employer la même expression. Le texte anglais de la partie initiale de l'article 31 du projet — « *The receiving State shall, in accordance with such laws and regulations as it may adopt, permit . . .* » — est sans doute plus satisfaisant que son équivalent en français. Dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission en 1958, le texte français de l'article correspondant (art. 34) était plus proche de l'anglais par la construction puisqu'il se lisait : « L'Etat accréditaire accorde, suivant les dispositions de sa législation...⁵ ». La Commission pourrait peut-être revenir à une rédaction de ce genre.

47. M. USTOR fait observer qu'avant 1961 l'exemption douanière des agents diplomatiques était considérée non pas comme une règle de droit international coutumier mais comme une question relevant simplement de la courtoisie internationale. La Conférence de Vienne de 1961 a érigé cette exemption en règle de droit international mais en recourant à une formule de compromis exprimée par les mots : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter. »

48. Ainsi donc, entre les parties à la Convention de Vienne de 1961, l'obligation de faire bénéficier les agents

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, p. 104 (version française), p. 100 (version anglaise).*

diplomatiques de l'exemption douanière est devenue une règle de droit international. Mais en même temps, l'Etat accréditaire jouit d'une grande latitude pour régler la matière dans tous ses détails par voie de dispositions législatives ou réglementaires.

49. En ce qui concerne le privilège inscrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1, la situation est, à certains égards, la même que pour l'exemption fiscale. Les conclusions auxquelles on aboutit peuvent différer du tout au tout selon que l'on a en vue une mission spéciale de niveau élevé ou une mission de type courant. Il conviendrait peut-être de demander au Comité de rédaction de préparer deux textes, comme il a été fait pour l'article 29 (Exemption des impôts et taxes), ce qui permettrait à la Commission de prendre ultérieurement une décision plus nette.

50. M. CASTRÉN fait observer que l'alinéa introductif du paragraphe 1 contient une réserve qui permet à l'Etat de réception de restreindre la portée des exemptions prévues dans les alinéas *a* et *b*. Ce serait une erreur de modifier le fond de l'alinéa *b*, car certaines missions spéciales peuvent durer très longtemps, jusqu'à plusieurs années.

51. Le PRÉSIDENT dit que la Commission ne paraît pas avoir d'opinion bien définie sur le problème de fond et devra peut-être attendre que le Comité de rédaction lui présente un nouveau texte, dans lequel il aura accordé une attention particulière au libellé de la réserve sur laquelle s'ouvre l'article.

52. Parlant en qualité de membre, Sir Humphrey Waldock déclare qu'à son avis le problème ne revêt pas une grande importance, et touche peut-être plus à la présentation qu'au fond. Si la Commission élabore une règle très rigide qui limite l'exemption au bagage personnel, les membres de la mission spéciale pourraient rechercher de nouveaux privilèges par l'intermédiaire de la mission permanente. Comme de nombreux gouvernements sont peu disposés à accorder des immunités très étendues, une formule restrictive pourrait obtenir leur appui. Ces gouvernements pourraient s'inquiéter de ce que les missions spéciales puissent s'assurer directement les exemptions dont jouit une mission permanente, mais ils seront rassurés par le fait que ces exemptions seront soumises aux règles qui régissent les missions permanentes. Même si la Commission adoptait un texte s'inspirant de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est douteux qu'il puisse en résulter des abus dangereux.

53. Le Président propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique) [36]

54. *Article 32* [36]
Personnel administratif et technique

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur

résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 32, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui figurent au paragraphe 15 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) et dans ses observations complémentaires, qui se trouvent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que l'article 32 du projet correspond au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ; les autres matières traitées dans ce dernier article sont réparties dans le projet entre les articles 33 (Membres du personnel de service), 34 (Personnes au service privé) et 35 (Membres de la famille). En première lecture, la Commission avait jugé préférable de scinder ainsi les dispositions relatives aux diverses catégories de personnes qui sont groupées dans l'article 37 de la Convention de Vienne.

57. L'article 32 du projet énonce, pour le personnel administratif et technique, les mêmes règles que la Convention de Vienne, mais l'idée exprimée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention a été supprimée ; en effet, il ne saurait être question de première installation pour cette catégorie de personnes, non plus que d'installation pour le personnel diplomatique de la mission spéciale. La seule autre différence avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne est que les membres des familles ne sont pas mentionnés dans l'article 32 du projet ; il semble que la Commission entende grouper tout ce qui concerne les membres des familles dans l'article 35, et le Rapporteur spécial est tout à fait partisan de cette méthode.

58. Le Gouvernement d'Israël souhaiterait étendre les privilèges et immunités indiqués dans cet article à tout le personnel de la mission spéciale. C'est là une conception différente de celle de la Commission.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni craint que la rédaction de l'article 32 ne donne au personnel administratif et technique le droit au privilège douanier pour la première installation. Mais on vient de voir que ce privilège est exclu.

60. Le Gouvernement belge et le Gouvernement du Royaume-Uni jugent superflue la clause qui soustrait à l'application de l'article les ressortissants de l'Etat de réception et les personnes qui y ont leur résidence permanente ; ils font observer que cette question est traitée dans l'article 36 du projet. Le Rapporteur spécial est aussi d'avis qu'il vaut mieux éviter les répétitions ; ce point pourra être tranché par le Comité de rédaction.

61. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de modifier l'article 32 de telle sorte que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de la circulation routière. A ce sujet, le Rapporteur spécial souligne que l'immunité de juri-

⁶ Pour la reprise du débat, voir 933^e séance, par. 78 à 82.

diction civile et administrative est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Evidemment, il est parfois extrêmement difficile de déterminer si tel déplacement en voiture entre ou non dans le cadre des fonctions de la mission spéciale et si le fait de contrevenir aux limitations de vitesses, par exemple, peut résulter des besoins de la mission spéciale. La Commission pourrait donc ajouter à la fin de l'article 32 les mots « et aux accidents de véhicules à moteur ».

62. Le Gouvernement des Etats-Unis doute de la nécessité d'étendre aux membres des familles les privilèges et immunités prévus dans cet article. La Commission pourra examiner ce point de fond lorsqu'elle discutera l'article 35.

63. Le problème essentiel est de savoir si, pour le personnel administratif et technique, la Commission veut suivre le modèle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou s'en écarter. Si elle veut s'en écarter, elle doit revoir chacun des articles 24 à 31 du projet afin de déterminer s'il s'applique ou non au personnel administratif et technique. Mais le Rapporteur spécial déconseille une telle révision. Pour lui, exception faite de la restriction apportée à l'immunité de juridiction civile et administrative — et, éventuellement, des accidents de véhicules automobiles — les membres du personnel administratif et technique doivent bénéficier exactement des mêmes privilèges et immunités que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale, car le personnel administratif et technique est essentiel au bon fonctionnement de la mission spéciale.

64. M. OUCHAKOV pense que la disposition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne devrait figurer dans l'article 32 du projet. Bien entendu, pour le personnel administratif et technique d'une mission spéciale, il ne s'agit pas des objets importés lors de leur première installation, mais de leurs bagages et articles personnels. Il suggère donc d'ajouter, à la fin de l'article 32, la phrase suivante : « Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31 pour ce qui est de leurs bagages et articles personnels. » Par contre, le projet ne doit, pas plus que la Convention de Vienne, prévoir l'exemption de l'inspection des bagages personnels des membres du personnel administratif et technique.

65. Se référant à la proposition selon laquelle il y aurait lieu de préciser que l'immunité ne s'applique pas à la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de la circulation routière, M. Ouchakov fait observer que ce cas relève de la juridiction civile. Puisque l'article 32 prévoit que l'immunité de la juridiction civile accordée au personnel administratif et technique ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, il est inutile de prévoir une disposition spéciale à ce sujet.

66. M. CASTAÑEDA s'élève contre le fait que l'exemption des droits de douane qui est mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 31 implique, pour le personnel administratif et technique, la possibilité d'imposer ultérieurement divers articles.

67. M. KEARNEY déclare que, bien que les privilèges prévus dans l'article 31 ne soient pas limités à ceux qui sont accordés lors de la première entrée, cette restriction devrait leur être appliquée à l'article 32 pour des raisons d'ordre pratique. Quiconque s'est occupé d'administration du personnel des services diplomatiques sait combien l'on peut causer de ressentiment en appliquant un traitement différent à des personnes de rang équivalent.

68. M. REUTER fait observer que la question des accidents de la circulation routière soulève des problèmes juridiques fort complexes. Le gouvernement qui propose de modifier l'article 32 de manière que l'immunité ne s'applique pas dans le cas des accidents de la circulation routière souhaite sans doute que s'établisse une règle générale selon laquelle la fonction internationale ne serait jamais en cause en pareil cas et que les accidents de la circulation routière relèvent du droit commun. Toutefois, M. Reuter se demande si ce résultat serait atteint par la formule qu'on a proposée.

69. Pour sa part, et pour les questions civiles et administratives seulement, M. Reuter est en faveur d'une solution qui dépasse le cadre des missions spéciales ; c'est celle qui sera finalement adoptée par la législation française, à savoir que tout automobiliste est responsable des accidents qu'il provoque. Aucun privilège ne doit être accordé en pareil cas : tous les automobilistes doivent contracter une assurance. La question est difficile à résoudre et, pour l'instant, la Commission ne dispose pas des renseignements nécessaires pour prendre une décision définitive. La Commission doit donc, soit signaler dans son rapport la gravité de la question en précisant qu'elle ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour prendre position, soit examiner très sérieusement la question de savoir si elle peut adopter une formule qui couvre aussi les cas des automobiles conduites par un chef de mission ou un agent diplomatique.

70. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 26 un alinéa *d* qui serait libellé comme suit : « D'une action concernant les accidents de la circulation routière. » Dans ce cas, il n'y a pas immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception. Il pense que cette précision est nécessaire, car il est fréquent que les indemnités versées par les assurances soient insuffisantes.

71. Le PRÉSIDENT déclare que, si les accidents d'automobile doivent faire l'objet d'une disposition distincte, le Rapporteur spécial saisira sans doute la Commission d'un projet de texte.

72. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte l'adjonction à l'article 32 proposée par M. Ouchakov. Il est également disposé à insérer dans l'article 36 la clause relative aux ressortissants de l'Etat de réception et aux personnes ayant leur résidence permanente dans cet Etat.

73. Le PRÉSIDENT propose de demander au Comité de rédaction d'examiner, à propos de l'article 26, la question d'une disposition distincte sur les accidents d'automobile.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

74. M. USTOR propose que le Comité de rédaction étudie également la possibilité de supprimer les articles 32 à 35 et d'en incorporer la teneur dans les articles précédents afin que le projet ne contienne pas deux séries d'articles distinctes : l'une sur les membres de la mission et du personnel diplomatique et l'autre sur les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service. Le projet suivrait alors de moins près le modèle des Conventions de Vienne mais serait plus facile à consulter et à comprendre.

75. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que les participants à la Conférence de Vienne n'étaient guère satisfaits de la rédaction de l'article 37 de la Convention sur les relations diplomatiques. Il croit donc préférable de consacrer, dans le projet, un article spécial à chaque catégorie de personnel.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, exprime des doutes sur la nécessité de supprimer la mention des ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de réception, car en la supprimant, on s'écarterait de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ce qui pourrait prêter à confusion.

77. Il suggère, en sa qualité de Président, de renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction en même temps que le problème des accidents de la circulation routière.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

Composition du Comité de rédaction

78. Le PRÉSIDENT dit qu'il a reçu de M. Albónico une lettre dans laquelle celui-ci déclare que, pour des raisons indépendantes de sa volonté et à son grand regret, il a dû retourner au Chili et ne reviendra pas avant la fin de la session. De ce fait, le Comité de rédaction n'a plus de membre de langue espagnole et le Président propose de demander à M. Jiménez de Aréchaga de remplacer M. Albónico.

79. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA accepte de faire partie du Comité de rédaction.

80. M. AGO regrette le départ forcé de M. Albónico et constate non sans inquiétude que l'élargissement de la composition de la Commission n'a pas augmenté le nombre des membres qui participent aux travaux de la session en cours. Il demande au Président de bien vouloir lancer un appel à tous les membres, les priant de faire tout leur possible pour assister aux séances de la Commission pendant les dernières semaines de la session, car si les absences se multiplient, la question du vote peut poser un problème grave.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ Voir 933^e séance, par. 2.

⁸ Pour la reprise du débat, voir 934^e séance, par. 1 à 27.

921^e SÉANCE

Mercredi 14 juin 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 33 (Membres du personnel de service) [37]

1. *Article 33* [37]

Membres du personnel de service

Les membres du personnel de service de la mission spéciale qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 11 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que l'article 33, qui s'inspire du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dispose que les membres du personnel de service ne jouissent de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et ne bénéficient de l'exemption des impôts et taxes que sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

4. Le Gouvernement belge demande que l'on mentionne expressément dans cet article l'exemption de la législation sur la sécurité sociale. C'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de décider s'il y a lieu de mentionner dans cet article la sécurité sociale, déjà traitée à l'article 28 du projet.

5. Le Gouvernement grec estime que cette disposition a un sens trop extensif. Le Rapporteur spécial pense au contraire qu'il serait erroné de restreindre encore les privilèges et immunités prévus pour cette catégorie de personnel.

6. En conclusion, le Rapporteur spécial considère que cet article peut être maintenu dans sa teneur actuelle et comprendre éventuellement la phrase suggérée par le Gouvernement belge sur l'exemption de la législation sur la sécurité sociale pour les membres du personnel